
Numéro de l'intervention: 116-2010
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 14.07.2010

Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 09.09.2010

Date de la réponse: 9.2.2011
Numéro de l'ACE 236-2011
Direction: JCE

Stockage du bois de feu dans les forêts privées

En ce moment, le canton de Berne subventionne judicieusement la construction de plusieurs chauffages aux copeaux de bois pour la production d'énergie alternative. Pour des raisons écologiques, le bois de feu livré à ces installations devrait provenir des forêts situées à proximité. Afin que les livraisons ne soient pas interrompues en hiver, il faut constituer des stocks à des endroits sûrs. C'est là que les propriétaires de forêts privées se heurtent à des obstacles insurmontables : la police des forêts et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire interdisent les constructions destinées à stocker ou à entreposer le bois pendant l'hiver. Du fait de cette pratique administrative bornée, l'Oberland bernois s'approvisionne actuellement en copeaux de bois jusque chez les cantons voisins.

Une fois de plus, le canton de Berne a de bonnes idées, mais le passage de la théorie à la pratique est empêché par des services cantonaux.

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il toujours que le chauffage aux copeaux de bois contribue à une production d'énergie durable ?
2. Le Conseil-exécutif est-il également d'avis que ces installations subventionnées par le canton devraient être alimentées en bois de feu bernois ?
3. Que pense faire le Conseil-exécutif pour que le bois de feu puisse être entreposé dans les forêts en toute légalité ?
4. Quelles solutions transitoires le Conseil-exécutif envisage-t-il jusqu'à ce que les textes de loi soient adaptés ?

Réponse du Conseil-exécutif

Situation initiale

Avec la stratégie énergétique 2006¹, le Conseil-exécutif poursuit deux objectifs principaux: la promotion de l'efficacité énergétique et de l'économie d'énergie et la promotion des énergies renouvelables. De ces objectifs découlent des buts stratégiques tels que la priorité à l'utilisation de vecteurs énergétiques domestiques, la couverture d'une partie essen-

¹ <http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/energiestrategie.html>



tielle du besoin énergétique par des ressources renouvelables et le respect des principes du développement durable dans la conception des installations de production d'énergie.

La position du Conseil-exécutif sur les différentes questions est la suivante:

Question 1 :

Le bois est une source d'énergie renouvelable, présente en très grandes quantités. Au sens de la stratégie énergétique, son utilisation dans la production de chaleur et d'électricité concourt à une production de l'énergie conforme aux exigences du développement durable.

Question 2 :

L'utilisation du bois d'énergie peut et doit augmenter quantitativement dans le canton de Berne. En effet, cela permet de réduire les transports préjudiciables à l'environnement. De plus, une exploitation forestière efficace constitue un avantage de localisation majeur pour les régions rurales du canton de Berne. Il convient donc de mettre cet avantage à profit.

Question 3 :

Il est en principe toujours légalement possible d'installer des entrepôts. Il convient pour cela de consulter les autorités délivrant le permis de construire et les autorités d'aménagement compétentes. Afin de lever les doutes éventuels en matière juridique, la Direction de l'économie publique (Office des forêts) et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire) ont récemment publié la brochure « Entrepôts de copeaux de bois; vue d'ensemble des procédures d'autorisation »². Elle indique les procédures qui s'appliquent aux divers types d'entrepôts (agriculture, production de bois, commerce et transformation du bois) et les marges de manœuvre existantes. Néanmoins, sur le plan matériel, ce domaine est en premier lieu régi par le droit fédéral (forêts, constructions hors de la zone à bâtir, organisation du territoire). Les limites imposées aux autorités délivrant les autorisations par le droit supérieur sur les forêts et sur l'aménagement du territoire peuvent entraver la réalisation de projets qui seraient souhaitables en termes de politique énergétique.

Question 4 :

Le Conseil-exécutif ne voit pas d'autre solution que d'exploiter entièrement les marges d'interprétation que permet la législation en vigueur dans la mesure où elle doit permettre de valoriser le bois de feu au niveau local. C'est à cette fin que les deux offices précités se sont entendus sur la pratique à suivre et ont publié une brochure à ce sujet. Par ailleurs, le canton tentera de faire entendre sa voix au niveau fédéral lors de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (2^e étape).

Au Grand Conseil

² http://www.jgk.be.ch/site/fr/agr_raumplanung_arbeitshilfen_holzschnitzellager.pdf